

Alençon, le 22 mars 2024

Affaire suivie par Sabine BOUVET
Chef de division SRH
Mél. dsden61-srh@ac-normandie.fr
Place du Général Jean Bonet
61000 Alençon Cedex

Le Directeur académique des Services départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré
public
S/C Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation Nationale

Objet : Campagnes d'avancement – année scolaire 2023-2024

Références :

BO spécial n°3 du 7 décembre 2023 (Lignes Directrices de Gestion ministérielles)

Annexe :

Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels, consultables dans l'Intranet

CAMPAGNES D'AVANCEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

- calendriers susceptibles de modifications –

Nouveau : fin des fonctions et missions pour la classe exceptionnelle, fin de l'échelon spécial

En référence aux Lignes directrices de gestion sur les promotions et la valorisation des parcours professionnels, j'ai l'honneur de vous communiquer les modalités relatives aux opérations de promotions 2024. Sont éligibles aux campagnes d'avancement les enseignants :

- en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration,
- en congé parental,
- en disponibilité* si prise à partir du 7 septembre 2018 (ou du 7 août 2019 pour élever un enfant) et sous réserve de justificatifs d'une activité salariée d'au moins 600h par an, transmis au SRH le 31 mai au plus tard.

* sauf disponibilité pour mandat d'élus

Toutes les campagnes sont gérées dans I-Prof. Les agents n'ont pas à faire acte de candidature : le repérage est effectué par l'administration. Toutefois, j'attire votre attention sur la nécessité d'une démarche active de votre part pour actualiser dans I-Prof, tout au long de l'année, les données figurant dans votre dossier administratif : responsabilités pédagogiques, formations suivies, certifications obtenues, etc.

J'attire également votre attention sur le fait que certains processus s'appuient sur un barème mais que celui-ci ne revêt qu'un caractère indicatif, l'administration conservant son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles.

Jean-Luc LEGRAND

CLASSE EXCEPTIONNELLE

Vous êtes éligible si vous avez atteint :

- au moins le 5^e échelon de la hors-classe au 31 août 2024
Démarches à effectuer : aucune. Les avis donnés ne valent que pour chaque campagne, sauf les « très favorables » qui peuvent être reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Contingent :

Transmis par le ministère à la fin de l'année scolaire en cours.

Calendrier :

A partir du 8 avril 2024	Les enseignants éligibles reçoivent un message dans I-Prof les informant de leur promouvabilité.
Jusqu'au 31 mai 2024	Les IEN de circonscription saisissent les avis des enseignants promouvables et L'IA-DASEN établit le tableau d'avancement.
A partir du 17 juin 2024	Les enseignants peuvent consulter dans I-Prof les avis émis.
A partir du 8 juillet 2024	Les enseignants promus reçoivent un message dans I-Prof et visualisent la liste des promus dans le menu « Les services » - « Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle » - « OK » - « Consulter les résultats » / « Consulter votre dossier » - « Synthèse ». (liste également disponible dans l'intranet).

Classement :

Etabli par le DASEN suivant une procédure en deux étapes :

1. Avis porté par l'IEN ou l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions :

Très favorable
Favorable
Défavorable

2. Sélection par le DASEN :

Le DASEN effectue une première sélection en examinant notamment tous les avis « très favorable » et applique, pour cet effectif et à valeur égale, les critères ministériels de départage suivants :

- ancienneté dans le corps
- ancienneté dans le grade
- échelon
- ancienneté dans l'échelon

Ces critères de départage sont, le cas échéant, appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'avis « favorables ».

Date de passage au grade supérieur :

Les enseignants promus à la classe exceptionnelle le sont à compter du 1^{er} septembre 2024.